



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EVONIK REXIM – commune de HAM**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant la société EVONIK REXIM à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire à HAM, 33 rue de Verdun et notamment son article V.4.4.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2024, réceptionné le 8 janvier 2024 ;

Vu le courriel de la société EVONIK REXIM du 19 janvier 2024 portant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne réalise pas de mesure trimestrielle de la coloration sur le rejet de la station d'épuration.
- Il ne réalise aucune analyse des paramètres pH, t°,MES, oxygène dissous, DCO, DBO5, azote total, nitrate, nitrite, phosphore total, chlorure , sulfate, sodium sur le milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVONIK REXIM de respecter les dispositions de l'article V.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société EVONIK REXIM sise 33 rue de Verdun à HAM est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION – AUTOSURVEILLANCE

Dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article V.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 mai 2005 qui prévoit notamment que :

« L'exploitant procédera aux analyses et mesures de la manière suivante sur les ouvrages de dépollution et de rejet :

[...]

mesure trimestrielle de la coloration sur le rejet de la station d'épuration.

Les résultats seront adressés avec indication du débit journalier à l'inspection des installations classées au cours de la première quinzaine de chaque trimestre ;

Au minimum une fois par semestre, il sera procédé sur le milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet à l'analyse des paramètres suivants : pH, t°,MES, oxygène dissous, DCO, DBO5, azote total, nitrate, nitrite, phosphore total, chlorure , sulfate, sodium ; [...]. »

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

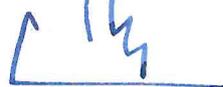
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le 15 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD